

# LA POLITIQUE ÉNERGETIQUE NATIONALE

Juillet 2019

## CONTEXTE

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« Loi TECV ») a été adoptée en août 2015. Elle fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle vise également à encourager une « croissance verte » (100 000 emplois espérés sur 3 ans) en réduisant la facture énergétique de la France et en favorisant des énergies dites « nouvelles », propres et sûres. Elle comporte aussi des dispositions favorisant l'économie circulaire et une meilleure gestion des déchets.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publiée en 2016, exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics sur la période 2016-2018 pour la gestion de l'ensemble des formes et usages d'énergie sur le territoire métropolitain, afin d'atteindre les objectifs définis par la loi TECV. La PPE est en cours de révision pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC), quant à elle, donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle fixe des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France d'ici à 2050 (atteinte du facteur 4). Elle est également en cours de révision.

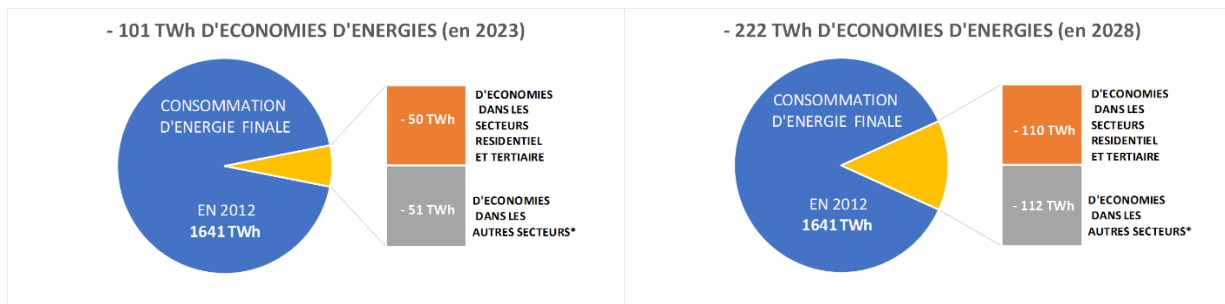
La publication de la loi énergie-climat ouvrira la voie à la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Voir celle de la stratégie nationale bas carbone

## LES OBJECTIFS DES LOIS TECV, ENERGIE-CLIMAT ET DE LA PPE

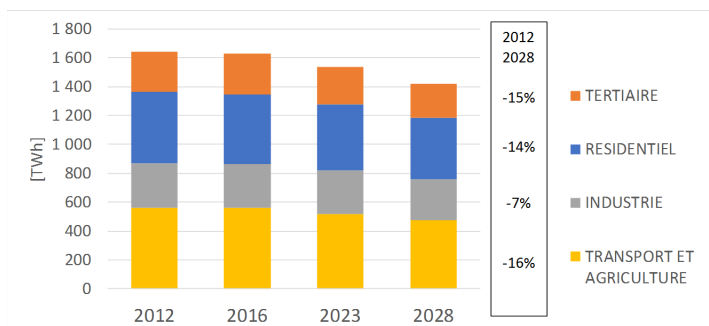
- ◆ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre ces émissions entre 1990 et 2050 (« facteur 4 »). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone**
- ◆ **Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012**
- ◆ **Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035**
- ◆ **Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements en 2050**
- ◆ **Lutter contre la précarité énergétique**
- ◆ **La trajectoire de la contribution climat énergie (CCE).** La loi de finances pour l'année 2018 avait modifié à la hausse la trajectoire carbone inscrite dans la loi sans remettre toutefois en cause le prix de 100 €/t CO<sub>2</sub> en 2030 qui avait été fixé par la LTECV. Fin 2018, suite aux événements sociaux, la loi de finances pour l'année 2019 a suspendu cette trajectoire.

► **Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport 2012 en visant un objectif intermédiaire de 7% en 2023 et de 20 % en 2030**

La baisse des consommations des consommations finales d'énergie concerne prioritairement les secteurs de la chaleur et du transport. Or, alors que la LTECV de 2015 prévoyait une réduction globale de la consommation d'énergie finale de 20% en 2030 par rapport à 2012, la nouvelle PPE prévoit un objectif de réduction de 14% en 2028, en net recul par rapport à l'objectif précédent de 13% en 2023. Cet écart est plus important encore dans le secteur du bâtiment avec un objectif de -14% en 2028 contre -18% selon les projections de la précédente PPE.



La réduction de consommation finale d'énergie porte pour moitié sur les bâtiments résidentiels et tertiaires



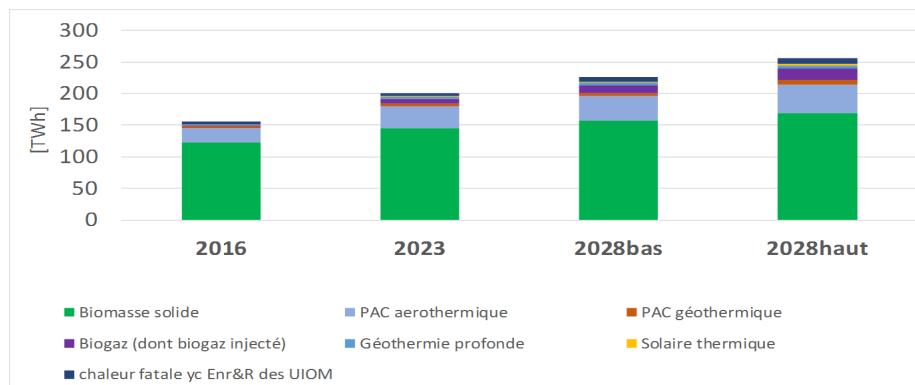
Prévisions de consommation finale par segment de marché

► **Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (objectifs précisés dans la PPE) :**

L'objectif de développement de chaleur renouvelable en 2023 dans la nouvelle PPE est nettement moins ambitieux : 196 TWh contre 211 TWh, les efforts étant reportés à la deuxième période de la PPE après 2023, alors que les objectifs de développement des énergies renouvelables de la précédente PPE étaient majoritairement portés par la chaleur renouvelable.



**La chaleur renouvelable est l'un des piliers majeurs de cette PPE, avec un impact immédiat en termes de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> qui doit faire passer la part renouvelable de la chaleur de 21% en 2016 à 34 ou 39% de cette chaleur en 2028. Au total, la chaleur porte environ 40% des objectifs de développement des énergies renouvelables de la nouvelle PPE (en régression par rapport aux ambitions de la précédente PPE au bénéfice des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques). Les principaux piliers de cette évolution sont représentés dans le graphique ci-dessous.**



Il s'agit en premier lieu de la biomasse solide (bois énergie notamment) qui présente une contribution de + 28 à 40TWh entre 2016 et 2028 selon les scénarii, à la baisse toutefois de 12TWh par rapport à la dernière PPE.

Les pompes à chaleur (PAC) ont quant à elles une contribution qui passe de +19 à 27 TWh, en très forte progression par rapport à la PPE précédente, mais qui

induisent une **montée en puissance significative des usages de l'électricité pour répondre aux besoins énergétiques bâtiments.**

**La chaleur fatale et de récupération augmente légèrement en passant de +4 à 6 TWh** alors qu'elle dispose d'un potentiel estimé à 50 TWh de récupération de chaleur industrielle perdue et de +14 TWh de valorisation énergétique des déchets.

Un objectif considérable est porté sur le biogaz : +11 à +17 TWh, sous réserve toutefois de respecter des limites de coûts très ambitieuses.

**Les réseaux de chaleur portent environ un quart des objectifs de chaleur renouvelable et sont confirmés comme vecteur prioritaire de verdissement massif de la chaleur dans les centres urbains**, permettant en outre de valoriser au mieux les ressources en énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) localement disponibles : biomasse, chaleur de récupération, et valorisation énergétique des déchets, géothermie, solaire.

## LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE DECLINÉE AU NIVEAU DES TERRITOIRES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (« Loi NOTRe »), **confie aux Régions la compétence de chef de file en matière de mise en œuvre des politiques publiques territoriales énergétiques, climatiques et environnementales.**

Les Régions sont désormais chargées de décliner sur leur territoire les objectifs contenus dans la loi TECV et la PPE. Par ailleurs, la loi NOTRe intègre, hors Ile-de-France, les thématiques couvertes jusqu'ici par les Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE) dans les nouveaux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET), qui sont aujourd'hui en cours d'élaboration et seront à l'avenir prescriptifs sur les autres schémas territoriaux.